

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
وزارة المالية

Direction Générale du Trésor  
et de la Comptabilité

المديرية العامة للخزينة والمحاسبة  
قسم التسيير المحاسبي للعمليات المالية  
للخزينة العمومية

INSTRUCTION N°03 DU

27 MAI 2025



**OBJET :** Modalités de comptabilisation de certaines recettes prévues par les dispositions de la loi de finances pour l'année 2025.

**REFER :** - Loi n°24-08 du 24 novembre 2024, portant loi de finances pour l'année 2025.  
- Instruction n°04 du 29 février 2024 fixant les modalités de comptabilisation de certaines recettes prévues par les dispositions de la loi de finances pour l'année 2024.

Les dispositions des articles de la loi de finances pour l'année 2025 ont introduit de nouvelles mesures se rapportant à l'institution de nouvelles recettes et à la modification des tarifs ou des taux de certaines recettes et de l'affectation et/ou la répartition d'autres recettes.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation des recettes prévues par les dispositions des articles 61, 78, 117, 118, 120, 121, 122 et 140 de la loi de finances pour 2025.

**I- La taxe sur les produits pétroliers ou assimilés :**

Les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 2025 ont modifié la répartition du produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, en affectant au budget de la wilaya d'Alger un taux de 16% de la quote-part de ladite taxe revenant aux communes de cette wilaya.

.../...

Le produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, recouvré par les receveurs des douanes fera l'objet d'imputation au compte n°4752000000 intitulé : « comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables non centralisateurs », correspondant au compte NCT n°500.002, aux fins de transfert au receveur de la Direction des Grandes Entreprises pour répartition.

Les modalités de comptabilisation de cette taxe demeurent celles définies par les dispositions de l'instruction n°04 du 29 février 2024 susvisée.

## **II- La taxes pour usage des appareils de radiodiffusion, de télévision et leurs accessoires :**

Les dispositions de l'article 78 ont modifié le tarif et l'affectation du produit de la taxe pour usage des appareils de radiodiffusion, de télévision et leurs accessoires.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50% au profit du compte d'affectation spéciale n°302-051, qui correspond au compte PCE n°1812051000 intitulé : « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles » ;
- 50% au profit du compte d'affectation spéciale n°302-156, qui correspond au compte PCE n°1812156000 intitulé : « Fonds d'aide à la presse écrite, électronique, audiovisuelle et les actions de formation des journalistes et des professionnels de la presse ».

Les quotes-parts revenant aux comptes d'affectation spéciale n°302-051 et n°302-156 sont transférées par le receveur des impôts concerné au trésorier de wilaya de rattachement, par le biais du compte n°5831000000 intitulé : « compte courant entre comptables secondaires et comptables principaux- receveur des impôts », correspondant au compte NCT n°520.004.

A la réception de ce transfert, le trésorier de wilaya procédera au transfert du produit en question au trésorier principal, par le biais du compte n°1821230100 intitulé : « recettes à transférer au TP au titre des comptes spéciaux du Trésor », correspondant au compte NCT n°311.001, aux fins d'imputation aux comptes d'affectation spéciale n°302-051 et 302-156.



**III- La taxe de publicité applicable au chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité publicitaire :**

Les dispositions de l'article 117 ont modifié le taux et l'affectation du produit de la taxe de publicité applicable au chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité publicitaire dont le taux est fixé à 2%. Cette taxe s'applique au chiffre d'affaires réalisé au titre du mois.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50% au profit du budget d l'Etat ;
- 25% au profit du compte d'affectation spéciale n°302-157, qui correspond compte PCE 1812157000 intitulé : « Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques » ;
- 25% au profit du compte d'affectation spéciale n°302-156, qui correspond compte PCE 1812156000 intitulé : « Fonds d'aide à la presse écrite, électronique, audiovisuelle et les actions de formation des journalistes et des professionnels de la presse».

Le receveur des impôts procède à l'imputation de la quote-part revenant au budget de l'Etat au compte n°7038309000 intitulé « taxe sur le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité publicitaire », correspondant au compte NCT n°201.003 ligne 306.

Les quotes-parts revenant aux comptes d'affectation spéciale n°302-157 et n°302-156 sont transférées par le receveur des impôts concerné au trésorier de wilaya de rattachement, par le biais du compte n°5831000000 intitulé : « compte courant entre comptables secondaires et comptables principaux- receveur des impôts», correspondant au compte NCT n°520.004.

A la réception de ce transfert, le trésorier de wilaya procèdera au transfert du produit en question au trésorier principal, par le biais du compte n°1821230100 intitulé : « recettes à transférer au TP au titre des comptes spéciaux du Trésor », correspondant au compte NCT n°311.001, aux fins d'imputation aux comptes d'affectation spéciale n°302-156 et 302-157.



**IV- Les taxes instituées par les dispositions des articles 118, 119 et 120 au profit du compte d'affectation spéciale n°302-156 :**

Les dispositions des articles 118, 119 et 120 ont institué de nouvelles taxes ci-après, au profit du compte d'affectation spéciale n°302-156 intitulé : « Fonds d'aide à la presse écrite, électronique, audiovisuelle et les actions de formation des journalistes et des professionnels de la presse » :

- **Taxe sur le parrainage des programmes audiovisuels diffusés par les services de communication audiovisuelle et /ou par internet, appliquée sur le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité du parrainage des programmes audiovisuels dont le taux est fixé à 1%, appliqué mensuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au titre du parrainage des programmes audiovisuels ;**
- **Taxe, sous forme de droit de timbre, sur l'importation des publications périodiques étrangères et les autorisations de la production et de tournage des œuvres audiovisuelles, déterminée comme suit :**
  - Autorisation d'importation des publications périodiques étrangères 10 000,00 DA ;
  - Autorisation de la production audiovisuelle : 10 000,00 DA ;
  - Autorisation de tournage des œuvres audiovisuelles suivantes :
    - Téléfilm : 40 000,00 DA ;
    - Film documentaire : 20 000,00 DA ;
    - Sitcom, séries et feuilletons : 50 000,00 DA ;
    - Spot publicitaire : 10 000,00 DA ;
    - Film publicitaire et institutionnel : 30 000,00 DA.
- **Taxe sous forme de droit de timbre sur la carte nationale du journaliste professionnel et sur l'accréditation des bureaux et des correspondants permanents des médias soumis au droit étranger, déterminée comme suit :**
  - La carte nationale du journaliste professionnel : 5 000,00 DA ;
  - L'accréditation des bureaux des médias de droit étranger: 300 000,00 DA ;
  - L'accréditation des correspondants permanents des médias de droit étranger : 10 000,00 DA.

Le produit de ces taxes recouvré par les receveurs des impôts est transféré au trésorier de wilaya de rattachement, par le biais du compte n°583100000 intitulé : « compte courant entre comptables secondaires et comptables principaux-receveur des impôts», correspondant au compte NCT n° 520.004.



Le produit de la taxe sur l'importation des publications périodiques étrangères et les autorisations de la production et de tournage des œuvres audiovisuelles, recouvré par les receveurs des douanes est transféré au trésorier de wilaya de rattachement, par le biais du compte n°583300000 intitulé : « compte courant entre comptaibles secondaires et comptaibles principaux-receveur des douanes », correspondant au compte NCT n°520.006.

Le Trésorier de wilaya procède au transfert du produit en question au trésorier principal, par le biais du compte n°1821230100 intitulé : « recettes à transférer au TP au titre des comptes spéciaux du trésor », correspondant au compte NCT n°311.001, aux fins d'imputation au compte d'affectation spéciale n°302-156.

#### **V- La taxe sur la délivrance des autorisations et visas liés à l'industrie cinématographique :**

Les dispositions de l'article 121 ont institué au profit du compte d'affectation spéciale n°302-157 intitulé : « Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques », une taxe sur la délivrance des autorisations et visas liés à l'industrie cinématographique dont les tarifs sont fixés comme suit :

- 20 000,00 DA pour l'autorisation de tournage cinématographique ;
- 20 000,00 DA pour l'autorisation de l'activité d'entreprise cinématographique ;
- 20 000,00 DA pour l'autorisation de l'activité de distribution de films cinématographiques ;
- 20 000,00 DA pour l'autorisation de l'activité d'exploitation de salles de cinéma ;
- 20 000,00 DA pour l'autorisation de l'activité de reproduction et de distribution des vidéogrammes ;
- 10 000,00 DA pour le visa pour l'exploitation commerciale de films cinématographiques ;
- 20 000,00 DA pour la déclaration d'exercice de l'activité relative aux services cinématographiques ;
- 20 000,00 DA pour la déclaration d'exercice des activités d'exploitation cinématographiques à travers les supports d'enregistrement et de diffusion sur les plates formes électroniques.

Le renouvellement des autorisations et visas liés à l'industrie cinématographique est soumis au paiement des mêmes taxes mentionnées ci-dessus.

Ces taxes sont perçues par les receveurs des impôts habilités comme en matière de droit de timbre.

Le produit de cette taxe est transféré par le receveur des impôts concerné, par le biais du compte n°583100000 intitulé « compte courant entre comptaibles secondaires et comptaibles principaux-receveur des impôts», correspondant au compte NCT n°520.004, au trésorier de wilaya de rattachement.



A la réception de ce transfert, le trésorier de wilaya procédera au transfert du produit en question au trésorier principal, par le biais du compte n°1821230100 intitulé : « recettes à transférer au TP au titre des comptes spéciaux du Trésor », correspondant au compte NCT n°311.001, aux fins d'imputation au compte d'affectation spéciale n°302.157.

#### **VI- La taxe d'habitation :**

Les dispositions de l'article 122 ont modifié l'affectation du produit de la taxe annuelle d'habitation comme suit :

- 50% aux communes ;
- 50% aux wilayas.

Le produit de cette taxe affecté aux communes est grevé d'affectation spéciale, exclusivement, pour la réhabilitation du parc immobilier de la commune.

Le produit de cette taxe affecté aux wilayas est grevé d'affectation spéciale, exclusivement, pour la réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya.

Chaque quote-part est transféré par le receveur des impôts concerné au trésorier de wilaya de rattachement, par le biais du compte n°5831000000 intitulé : « compte courant entre comptaibles secondaires et comptaibles principaux-receveur des impôts», correspondant au compte NCT n°520.004.

A la réception de ce transfert, le trésorier de wilaya procédera :

- Au transfert de la quote-part de la commune bénéficiaire au trésorier communal concerné, via le compte n°5832000000 intitulé « compte courant entre comptaibles secondaires et comptaibles principaux- trésoriers des communes et établissements publics de santé », correspondant au compte NCT n°520.005, pour son imputation définitive au compte n°4422100000 intitulé « établissements publics locaux : gestion courante», correspondant au compte de la NCT n°402.002, ligne 011 ;
- A l'imputation au compte n°4421110000 intitulé : « Wilayate : exercice courant» correspondant au compte NCT n°402.001 ligne n°011, pour la quote-part revenant à la wilaya.



## **VII- La taxe additionnelle sur les produits tabagiques :**

Les dispositions de l'article 140 ont modifié le tarif et la répartition de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques dont le tarif est fixé à 65 DA par paquet, bourse ou boîte.

Le produit de cette taxe est réparti comme suit :

- 14 DA, au profit du Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;
- 21 DA, au profit du compte d'affectation spéciale n°302-138 intitulé : « Fonds de lutte contre le cancer » ;
- 04 DA, au profit de la Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés (CNAS) ;
- 26 DA au profit du budget de l'Etat.

Les modalités de comptabilisation de cette taxe demeurent celles définies par les dispositions de l'instruction n°04 du 29 février 2024 susvisée.

Je vous demande de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.



### **DESTINATAIRES :**

#### **Pour exécution :**

- Monsieur le Trésorier Central ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Messieurs les Trésoriers de Wilayas ;
- Mesdames et Messieurs les Receveurs des Impôts ;
- Mesdames et Messieurs les Receveurs des Douanes ;
- Mesdames et Messieurs les Trésoriers Communaux.

#### **Pour information :**

- Monsieur le Président de la Cour des comptes ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Madame la Directrice Générale des Impôts  
(Pour notification aux receveurs des Impôts) ;
- Monsieur le Directeur Général des Douanes  
(Pour notification aux receveurs des Douanes) ;
- Monsieur le Directeur Général du Budget ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Services Comptables ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor ;
- Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor.